

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 329657

Mme Sylvie VERDIER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 20 juillet 2009

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la requête, enregistrée le 13 juillet 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée par Mme Sylvie VERDIER, demeurant 9 rue de l'Eglise à Villepinte (93420) ; Mme VERDIER demande au juge des référés du Conseil d'État :

1°) d'annuler l'ordonnance du 6 juillet 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant à la suspension de la décision en date du 10 juin 2009 par laquelle le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a autorisé son licenciement ;

2°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'exécution de la décision en date du 10 juin 2009 par laquelle le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a autorisé son licenciement ;

3°) d'enjoindre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville de reprendre l'examen de la demande d'autorisation de licenciement présentée par son employeur, la société Établissements Cuny, et de se prononcer sur cette demande dans des conditions lui permettant d'assurer de manière effective sa défense ;

elle soutient que la seule circonstance que la décision contestée devant le juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative a été entièrement exécutée ne saurait empêcher ce juge d'ordonner la suspension de cette décision ; qu'en ne permettant pas à un salarié protégé dont le licenciement a été exécuté de demander au juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative la suspension de la décision administrative autorisant son licenciement, l'ordonnance attaquée est entachée d'une erreur de droit ; qu'il y a urgence, dès lors que la décision du ministre d'autoriser son licenciement la place dans une situation économique difficile et a été prise en méconnaissance des droits de la défense ; que la décision de licenciement dont elle fait l'objet est

assortie d'une dispense de préavis qui l'empêche d'exercer les fonctions de représentante du personnel pour lesquelles elle a été élue ; que la possibilité d'assurer de manière effective sa défense devant le juge a le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que le respect des droits de la défense doit être assuré tout au long de la procédure de licenciement ; que l'absence de lien entre le nouveau projet de licenciement et son nouveau mandat représentatif n'a pas été vérifiée ; que le ministre était tenu de procéder à une nouvelle enquête afin de vérifier cette absence de lien ; qu'elle n'a pas été mise en mesure de présenter ses observations tendant à obtenir une nouvelle vérification ;

Vu les autres pièces du dossier

Vu le code du travail

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. » ; qu'en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience publique lorsqu'il est manifeste, au vu de la demande, qu'elle est mal fondée ; qu'à cet égard, il appartient au juge d'appel de prendre en compte les éléments recueillis par le juge du premier degré dans le cadre de la procédure écrite et orale qu'il a diligentée ;

Considérant que Mme VERDIER demande au juge des référés du Conseil d'État d'annuler l'ordonnance du 6 juillet 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant à la suspension de la décision en date du 10 juin 2009 par laquelle le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a autorisé son licenciement ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier du juge des référés de première instance qu'à la suite de la décision du 10 juin 2009 par laquelle le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a autorisé le licenciement de Mme VERDIER par son employeur, le licenciement de l'intéressée a été prononcé par lettre du 18 juin 2009, notifiée à celle-ci le 23 juin 2009 ;

Considérant que l'autorisation administrative de licenciement d'un salarié protégé doit être regardée comme entièrement exécutée à la date à laquelle le licenciement est notifié à ce salarié par l'employeur ; que, si le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, peut, alors même que la décision litigieuse aurait été entièrement exécutée, adresser à une autorité administrative qui aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale toute injonction nécessaire à la sauvegarde de cette liberté, une demande présentée à ce juge en vue d'obtenir la suspension d'une autorisation délivrée par l'administration devient sans objet lorsque le titulaire de cette autorisation l'a entièrement exécutée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'ainsi que l'a jugé à bon droit le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, la requête de Mme VERDIER, qui tendait à la suspension d'une autorisation de licenciement entièrement exécutée à la date à laquelle elle a saisi le juge des référés, était dépourvue d'objet et n'était donc pas recevable ; que dans ces conditions il est manifeste que l'appel de Mme VERDIER ne peut être accueilli ; qu'il doit par suite être rejeté selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative ,

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de Mme Sylvie VERDIER est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Sylvie VERDIER.

Copie en sera adressée pour information au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

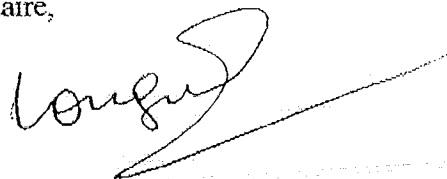
Fait à Paris, le 20 juillet 2009

Signé : Bernard Stim

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,



Françoise Longuet